

Département
VAR
Canton
<b>ROQUEBRUNE SUR ARGENS</b>
Commune
<b>PUGET-SUR-ARGENS</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

**N°PM 467**  
**SP/ES/MP/10/2025**

**ARRETE DU MAIRE**  
**AUTORISANT UNE COURSE A PIEDS « LA FOULEE ROSEE »**  
**LE DIMANCHE 26 OCTOBRE 2025**

Le Maire de la Commune de PUGET SUR ARGENS (VAR),

**Vu** les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de la route et ses décrets subséquents,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiées par arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 13 juin 1979, 13 décembre 1979 et 22 septembre 1981,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du VAR,

**Vu** l'arrêté municipal n° 861 du 29 mai 1998 portant réglementation des bals ou festivités publiques ou susceptible de porter atteinte au public.

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (lire 1 -8ème partie - signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2001 apportant restrictions au déroulement des épreuves sportives sur les voies à grande circulation,

**Vu** l'arrêté municipal n° SG-2020-10 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature.

**Vu** la demande en date du 06 Octobre 2025, présentée par Monsieur Cyril MACAGNO – Service Evénementiel, relative à l'organisation d'une course à pied – dénommée « La Foulée Rosée »,

**Considérant** que les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés, tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, sous réserve du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance,

## **ARRETE :**

**Article 1** : Monsieur Cyril MACAGNO – Service Evénementiel, est autorisé à utiliser les voies désignées à l'article 2 pour y organiser la manifestation susvisée.

**Article 2** : L'itinéraire emprunté le Dimanche 26 octobre 2025 à partir de 08h00 est le suivant :

- Place A. Fallières
- Boulevard Louis Pasteur
- Rue Lamartine (partie haute)
- Rue de la Liberté
- Rue Anatole France
- Rue Frédéric Mistral
- Rue Calmette
- Rue du Général de Gaulle en sens interdit (dans la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Daniel Isnard)
- Rue du Lavoir
- Boulevard Joseph Costamagna
- Rue André Falco
- Boulevard Georges Pompidou
- Pont du Bd Colonel Magdelein
- Chemin de la Plaine
- Chemin des Wagonnets
- Chemin de Saint Tropez
- Les Condamines
- Chemin d'Aire Belle
- Chemin des Près
- Rue de la Liberté
- Rue Noël Jean

### **Article 3 :**

Le stationnement et la circulation seront interdit à partir du **samedi 25 octobre 2025 à 14h00 jusqu'au dimanche 26 octobre à 18h00** :

- Place Armand Fallières (bas et haut)
- Boulevard Louis Pasteur (haut)

### **Article 4 :**

Le stationnement sera interdit à partir du **samedi 25 octobre 2025 à 14h00 au dimanche 26 octobre 2025 à 14h00** :

- Boulevard Pasteur
- Rue Général de Gaulle (à partir de la rue D. Isnard jusqu'à la rue V. Hugo)
- Rue de la liberté
- Place Le Bigot
- Rue Anatole France
- Rue André Falco (haut)
- Rue Noël Jean

**Article 5** : La circulation sera interrompue durant le passage de la course sur les voies mentionnées à l'article n°2.

**Article 7** : La circulation sera interdite à tous les véhicules, le **dimanche 26 octobre 2025 de 08h00 à 13h00** :

- Boulevard Louis Pasteur.
- Rue Victor Hugo (partie comprise entre la rue Daniel Isnard et la rue Général de Gaulle).
- Rue de la Liberté (partie comprise entre la rue Général de Gaulle et le Boulevard Cavalier).
- Rue Général de Gaulle (partie comprise entre la rue Daniel Isnard et la rue de la Liberté/rue Noel Jean).
- Chemin de Saint Tropez
- Rue F. Mistral
- Rue A. France
- Rue A. Calmette
- Rue Lamartine (haut)

**Article 9** : La surveillance des points sensibles non tenus par la Police Municipale devra être assurée par les jalonneurs qui devront, en outre, effectuer une publicité suffisante en vue d'informer le public du passage de la course.

**Article 10** : L'organisateur prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité du public.

**Article 11** : Le permissionnaire devra déposer en mairie une attestation d'assurance en RC au titre de cette manifestation. Il sera tenu pour seul responsable de l'organisation et du déroulement de cette manifestation.

**Article 12** : Les Services Techniques de la Ville de la commune sera chargé de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires et des barrières, 72 heures avant la manifestation.

**Article 13** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées Conformément aux lois en vigueur.

Les véhicules en infraction à l'interdiction de stationner pourront être mis en fourrière aux frais des propriétaires.

**Article 14** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus et Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale et Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 15** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus
- Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale
- Les Services Techniques de la Ville
- Monsieur Cyril MACAGNO – Service Evénementiel.

Fait à Puget-sur-Argens, 14 octobre 2025.

Le Maire  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué à la sécurité

